

DECISION N°2/2 DU 12 MAI 2009

**RELATIVES AUX MODALITES DE REGLEMENT DES ARRIERES DUS PAR LES
SOCIETES DU SECTEUR DES BOISSONS SUCREES GAZEUSES ET NON
GAZEUSES**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,**

Vu le dahir portant loi n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2-07-1277 du 4 Kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Nizar BARAKA, Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales ;

Vu la loi n°06/99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n°1-00-225 du 2 rabie I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu la décision n°2/21 du 30 août 1996 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Incitation de l'Economie instaurant une subvention forfaitaire en faveur du sucre ;

Vu la décision n°2/2 du 11 mars 1999 du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Générales du Gouvernement portant institution d'un prélèvement au profit de la Caisse de Compensation sur les produits contenant du sucre subventionné ;

Vu la décision n°2/4 du 22 février 2006 du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales portant modification de la décision n°2/2 du 11 mars 1999 susvisée portant suppression de la restitution de la subvention pour les secteurs de chocolateries, biscuiteries, confiseries, conserveries de fruits, industries des dérivés de lait, industries des crèmes glacées et pâtisseries industrielles ;

Etant donné l'accumulation des arriérés de paiement des sociétés relevant du secteur des boissons sucrées gazeuses et non gazeuses.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : inviter les sociétés concernées à déposer leur déclaration des ventes réalisées étayées des documents justificatifs conformément à la décision n°2/2 du 11 mars 1999 susvisée.

Article 2 : procéder à l'annulation des taxations d'office et des pénalités et des majorations de retard y afférentes.

Article 3 : établir de nouveaux titres de recette sans majorations ni pénalités de retards sur la base des déclarations réelles des sociétés.

Article 4 : procéder au rééchelonnement des paiements correspondants comme suit :

Les arriérés antérieurs à l'année 2008 seront apurés en 2009 et ceux de l'année 2009 seront réglés en 2010 selon un échéancier à établir, d'un commun accord, entre la Caisse de Compensation et chaque opérateur au cas par cas et en fonction des capacités de remboursement de chaque société.

Toute société qui ne se conformerait pas à ce plan de règlement restera passible des taxations établies à son encontre majorées des pénalités de retard correspondantes.

Article 5 : Le Directeur de la Caisse de Compensation est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales


Nizar BARAKA